

# DÉCRET

-----

*Le Président de la République française*  
*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique*  
*et des Beaux-Arts.*

Vu l'avis émis par la Commission des Monu-  
ments historiques, dans sa séance du 15 mai 1914;

Vu la lettre de M. le Préfet du Cher, en date  
du 7 juillet 1914;

Vu les autres pièces produites et jointes au  
dossier;

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment  
l'article 5 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat  
entendue,

D É C R E T E :

Art. 1er.

La Salle capitulaire de l'ancienne abbaye de Massay  
(Cher) est classée parmi les Monuments historiques.

Art...

Classement parmi les Monuments Historiques de la  
salle capitulaire de l'ancienne abbaye de Massay (Loir).

Art. 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des  
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent  
décret.

Fait à Paris, le 4 Février 1915

*R. Poincaré*

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts,

*A. Sarraute*